

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 Glisy

Glisy, le 05/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PPG AC FRANCEex SIGMAKALON GRAND PUBLIC

ZI route de Thennes
80110 Moreuil

Références : 2024-E30096
Code AIOT : 0005102389

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement PPG AC FRANCEex SIGMAKALON GRAND PUBLIC implanté ZI route de Thennes 80110 Moreuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été organisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle de la DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PPG AC FRANCEex SIGMAKALON GRAND PUBLIC
- ZI route de Thennes 80110 Moreuil
- Code AIOT : 0005102389
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement a une activité de production de peinture, et un dépôt de stockage de produits finis pour le groupe.

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en place et mise en œuvre du SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Sans objet
2	Généralités SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I	Sans objet
3	Conception et gestion des modifications	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Sans objet
4	Réexamen et mise à jour du SGS	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-40	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté son système de gestion de la sécurité, en particulier sur l'item Gestion des modifications. D'après les différents éléments de procédure présentés et leur mise en application sur un cas concret, cet item est correctement mis en place par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Mise en place et mise en œuvre du SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée :
L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats :
L'exploitant dispose d'un ensemble complet de procédures encadrant son système de gestion de la sécurité. Avant inspection, l'exploitant a transmis sa procédure chapeau (HSE - E1 - 003) de mai 2024. Cette procédure décrit l'organisation du site, les standards PPG (procédure interne) correspondant à chaque item du SG ainsi que les objectifs liés pour chaque item. Il indique également le fonctionnement et l'animation du système, ainsi que la base de données

documentaire où vivent les éléments du SGS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Généralités SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Constats :

Le système précise les objectifs liés à la mise en œuvre de chaque objectif de la PPAM. Le système identifie des responsables pour chaque item, chargés de leurs mises en œuvre, ainsi que l'ensemble des procédures pour leurs suivis. Il identifie également des indicateurs permettant de suivre leur accomplissement ou leur dérive.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conception et gestion des modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Constats :

L'exploitant a mis en place un système qui est déployé en cas d'introduction de nouvelle substance ou de mise en place de nouvelle technologie et ligne de production, ainsi qu'en cas de nouvelle procédure ou mise en place de procédure, changement de fournisseur, ouverture hors des périodes habituelles, réaffectation de stockage ou nouvel arrivant à un poste critique.

Ce système repose notamment sur les outils HSE-E7-001-A01 (analyse des impacts), HSE-E7-001-A02 (PSSR, Pré-audit de sécurité) et sur la procédure HSE-E7-001 présentant la procédure globale de gestion des modifications. Ces éléments ont été présentés lors de l'inspection.

Le portail de gestion définit une liste d'actions à réaliser en fonction de chaque type de modification, avec la possibilité d'ajouter des actions supplémentaires.

La procédure définit une boucle d'approbation, contenant la direction, le responsable HSE, un champion (responsable de l'item) et d'autres approuveurs si nécessaire. Ces approuveurs vérifient l'analyse d'impact (une pré-grille identifiant tous les sujets impactés par le changement).

Dès que la pré-grille identifie plus de 3 sujets ou un sujet bleu, la modification doit faire l'objet d'une analyse complète (PSSR). Les actions à réaliser au travers du système sont l'information, l'analyse de l'impact et la revue éventuelle de procédures.

A minima, les services de production, maintenance, ressources humaines et QHSE sont associés à la gestion des modifications en plus de la direction.

Il n'y a pas de ciblage spécifique MMR dans les différentes grilles. Les mesures du site étant essentiellement liées à la protection incendie, elles sont ciblées par d'autres items de la grille.

En cas de modification urgente, une procédure est prévue permettant de réaliser rapidement les opérations, puis de suivre leur impact directement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réexamen et mise à jour du SGS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-40

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité.

Ce système de gestion de la sécurité est proportionné aux dangers liés aux accidents majeurs et à la complexité de l'organisation ou des activités de l'établissement. L'exploitant tient à jour ce système.

Ce système de gestion de la sécurité est réalisé pour la première fois ou réexaminé et mis à jour :

- avant la mise en service d'une installation relevant du régime défini à la présente sous-section ;
- avant la mise en œuvre de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ou de modifications des installations ou des activités entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses d'un établissement ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime défini à la présente sous-section ;
- dans le délai de deux ans à compter du jour où l'établissement entre dans le régime défini à la présente sous-section pour d'autres raisons que celles mentionnées aux deux alinéas précédents ;
- à la suite d'un accident majeur.

Constats :

La dernière révision du SGS date de mai 2024.

Certains éléments restent cependant surlignés en jaune, indiquant que cette révision n'est potentiellement pas achevée.

Le système est donc régulièrement réexaminé et remis à jour, notamment pour prendre en compte les retours des audits réalisés.

Type de suites proposées : Sans suite